

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Centre de recherche industrielle du Québec à l'égard de ses biens, meubles et immeubles, et des biens pour lesquels il peut être tenu responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il pourrait être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec devra supporter une franchise de 15 000 \$ par sinistre;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec puisse souscrire des polices d'assurances en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25619

Gouvernement du Québec

### **Décret 645-96, 29 mai 1996**

CONCERNANT le renouvellement de deux membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 646-95 du 10 mai 1995, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 30 juin 1995 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret 647-95 du 10 mai 1995, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau messieurs les juges Michael Sheehan et Simon Brossard comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1996;

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25620

Gouvernement du Québec

### **Décret 647-96, 29 mai 1996**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le décret 122-96 du 29 janvier 1996 stipule que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention au montant de 7 568 000 \$, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit versée à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention au montant de 7 568 000 \$ pris au programme 01, élément 06, des crédits du portefeuille «Développement des régions et Affaires autochtones», en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25621

Gouvernement du Québec

### Décret 648-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 3 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 3 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25622

Gouvernement du Québec

### Décret 649-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelés à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1641-95 du 13 décembre 1995, M<sup>me</sup> Marie-Christine Fournier a été nommée coroner à temps partiel et qu'elle a démissionné le 1<sup>er</sup> avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer cette nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de M<sup>e</sup> Johanne Lachapelle à titre de coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la nomination de M<sup>me</sup> Marie-Christine Fournier soit révoquée à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Johanne Lachapelle, notaire, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25623